INTERNATIONAL JOURNAL OF **OPEN GOVERNMENTS**

REVUE INTERNATIONALE DES **GOUVERNEMENTS OUVERTS**

ISSN 2553-6869

IMODEV
LES ÉDITIONS

Vol. 11 - 2022

International Journal of Open Governments
Revue internationale des gouvernements ouverts

Direction :
Irène Bouhadana & William Gilles

ISSN : 2553-6869

IMODEV
49 rue Brancion 75015 Paris – France
www.imodev.org
ojs.imodev.org

Les propos publiés dans cet article n'engagent que leur auteur.

The statements published in this article are the sole responsibility of the author.

Droits d'utilisation et de réutilisation

Licence Creative Commons – Creative Commons License -

CC-**BY-NC-ND**

Attribution
Pas d'utilisation commerciale – Non Commercial
Pas de modification – No Derivatives

À PROPOS DE NOUS

La **Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ the International Journal of Open Governments** est une revue universitaire créée et dirigée par Irène Bouhadana et William Gilles au sein de l'IMODEV, l'Institut du Monde et du Développement pour la Bonne Gouvernance publique.

Irène Bouhadana, docteur en droit, est maître de conférences en droit du numérique et droit des gouvernements ouverts à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts au sein de l'École de droit de la Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Elle est aussi fondatrice et Secrétaire générale de l'IMODEV. Enfin, associée de BeRecht Avocats, elle est avocate au barreau de Paris et médiateure professionnelle agréée par le CNMA.

William Gilles, docteur en droit, est maître de conférences (HDR) en droit du numérique et en droit des gouvernements ouverts, habilité à diriger les recherches, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où il dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts. Il est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Il est aussi fondateur et Président de l'IMODEV. Fondateur et associé de BeRecht Avocats, il est avocat au barreau de Paris et médiateur professionnel agréé par le CNMA.

IMODEV est une organisation scientifique internationale, indépendante et à but non lucratif créée en 2009 qui agit pour la promotion de la bonne gouvernance publique dans le cadre de la société de l'information et du numérique. Ce réseau rassemble des experts et des chercheurs du monde entier qui par leurs travaux et leurs actions contribuent à une meilleure connaissance et appréhension de la société numérique au niveau local, national ou international en en analysant d'une part, les actions des pouvoirs publics dans le cadre de la régulation de la société des données et de l'économie numérique et d'autre part, les modalités de mise en œuvre des politiques publiques numériques au sein des administrations publiques et des gouvernements ouverts.

IMODEV organise régulièrement des colloques sur ces thématiques, et notamment chaque année en novembre les *Journées universitaires sur les enjeux des gouvernements ouverts et du numérique / Academic days on open government and digital issues*, dont les sessions sont publiées en ligne [ISSN : 2553-6931].

IMODEV publie deux revues disponibles en open source (ojs.imodev.org) afin de promouvoir une science ouverte sous licence Creative commons CC-**BY-NC-ND** :

1) la *Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ International Journal of Open Governments* [ISSN 2553-6869] ;

2) la *Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/International Journal of Digital and Data Law* [ISSN 2553-6893].

ABOUT US

The **International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)** is an academic journal created and edited by Irène Bouhadana and William Gilles at IMODEV, the Institut du monde et du développement pour la bonne gouvernance publique.

Irène Bouhadana, PhD in Law, is an Associate professor in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where she is the director of the master's degree in data law, digital administrations, and open governments at the Sorbonne Law School. She is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). She is also the founder and Secretary General of IMODEV. Partner at BeRecht Avocats, she is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

William Gilles, PhD in Law, is an Associate professor (HDR) in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where he is the director of the master's degree in data law, digital administration and open government. He is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). He is also founder and President of IMODEV. Founder and partner at BeRecht Avocats, he is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

IMODEV is an international, independent, non-profit scientific organization created in 2009 that promotes good public governance in the context of the information and digital society. This network brings together experts and researchers from around the world who, through their work and actions, contribute to a better knowledge and understanding of the digital society at the local, national or international level by analyzing, on the one hand, the actions of public authorities in the context of the regulation of the data society and the digital economy and, on the other hand, the ways in which digital public policies are implemented within public administrations and open governments.

IMODEV regularly organizes conferences and symposiums on these topics, and in particular every year in November the Academic days on open government and digital issues, whose sessions are published online [ISSN: 2553-6931].

IMODEV publishes two academic journals available in open source at ojs.imodev.org to promote open science under the Creative commons license CC-**BY-NC-ND**:

1) the *International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)* [ISSN 2553-6869] ;

2) the *International Journal of Digital and Data Law / Revue internationale de droit des données et du numérique* (RIDDN) [ISSN 2553-6893].

LA MÉDIATION INSTITUTIONNALISÉE AU BRÉSIL: LE CAS DU PARANÁ

par **Andréa COSTA**, Professeur du Master Droit et Políticas Publiques au Brésil

---

L'article explore comment la médiation judiciaire des conflits, prévue comme politique publique par la résolution 125/2015 du Conseil National de Justice, a été mise en œuvre dans la ville de *Curitiba* dans le cadre de deux de ses forums décentralisés. En opérant avec la théorie politique et les théories de l'administration, en utilisant la clé de la catégorie de gouvernance pour les rapprocher, les conclusions mènent à l'affirmation que le modèle proposé par le Conseil échappe, dans la pratique, à une caractéristique dialogique qui marque la médiation des conflits ; ce qui est perçu est l'affirmation du modèle bureaucratique-légal weberien sur lequel le pouvoir judiciaire brésilien est encore basé.
Outre la base bibliographique et documentaire, la recherche effectuée, dans le cadre des exigences du Programme de troisième cycle en droit de *Pontifícia Universidade Católica do Paraná*, était de nature empirique, ayant utilisé l'observation participante, après son approbation par le Comité d'éthique de cette institution.
Le texte est structuré en deux parties dont la première décrit le système de justice consensuelle qui a été mis en place par le pouvoir judiciaire pour résoudre les demandes civiles. Il s'agit d'une brève histoire, qui se rattache à la deuxième section, dans laquelle elle s'engage dans une discussion qui articule, de manière plus verticale, les prémisses de la soi-disant gouvernance judiciaire et à travers elle, après avoir analysé les données qualitatives, elle fournit le constat que ce qui était théoriquement pensé ne trouve pas refuge dans ce qui a été réellement mis en œuvre à Curitiba.
L'expérience du droit, révélée par la circulation des acteurs dans les Centres judiciaires de résolution des conflits et de citoyenneté (CEJUSC), a souligné l'homogénéité de la sémantique qu'ils utilisent autour de la médiation, comme a également démontré que c'est le cas, l'institution judiciaire, exerçant sa centralité, qui permet aux citoyens de faire l'expérience d'une nouvelle forme de résolution des conflits.

§ 1 – LE POUVOIR JUDICIAIRE ET SON MODÈLE CONSENSUEL DE RÉSOLUTION DES CONFLITS

Une nouvelle architecture institutionnelle pour le pouvoir judiciaire qui envisage dans son champ d'application des formes non judiciaires de résolution des conflits a été esquissée au Brésil,

on peut dire, avec plus de vigueur depuis le début des années 2000.

Saluée comme une innovation positive en termes de relations entre l'institution et la société, la médiation judiciaire, ici aussi appelée médiation institutionnalisée[1], peut s'inscrire dans le champ d'investigation de la gouvernance publique. Plus précisément, dans le cas de la gouvernance judiciaire, elle commence à apporter la responsabilité sociale (*social accountability*).

Même si ce mécanisme de règlement des différends se caractérise par des procédures de délibération, qui pourraient être reconnues comme donnant lieu à une nouvelle légitimité pour le Pouvoir Judiciaire, disons démocratique, ce que l'on voit dans la politique mise en place par le Conseil National de Justice (CNJ) est quelque chose d'« esthétiquement » démocratique. En effet, en réalité, il s'agit d'obtenir uniquement des résultats quantitatifs, au profit de l'institution elle-même.

Pour rendre cela plus clair, il faut récupérer le parcours de l'institution judiciaire en ce qui concerne la réglementation de la médiation des conflits, y compris les moments avant l'année 2010, dans lesquels s'est concrétisée une idéologie adhérant aux pressions guidées par une logique de marché, comme le préconisent les organisations internationales dans le contexte du néolibéralisme.

Il est également important de savoir qu'il existe différents types de médiation, de sorte qu'il devient clair à laquelle la politique de l'institution s'identifie, confirmant l'idée qu'il serait même possible d'affirmer l'existence d'une gouvernance judiciaire, mais toujours guidée par un modèle bureaucratique et non démocratique, pour lequel il ne suffit pas de prévoir la participation des parties prenantes, mais un modèle de participation délibérative, dans les termes de la théorie habermassienne.

À cet égard, il est pertinent de noter comment la discipline juridique de la médiation survenue en 2015 accompagne les raisons qui ont motivé l'action du CNJ dans ce secteur, visant l'efficacité de la tutelle juridictionnelle en termes de célérité et, par conséquent, dans un tonique quantitatif pour la réalisation du droit fondamental à une durée raisonnable du processus.

En effet, les deux derniers rapports Justice en chiffres produits par le CNJ montrent l'initiative sans précédent de mesurer, par le biais d'un indice de conciliation, l'adoption de modes de résolution amiable dans le système judiciaire. Les données se réfèrent aux années 2015 et 2016, respectivement, un moment

[1] Dans l'« hypermarché » ou bazar des différentes nomenclatures (J.-F. SIX, *Dinâmica da Mediação,* Belo Horizonte, Del Rey, 2001. [portugais]), la médiation institutionnalisée signifie ici la médiation organisée par le CNJ et les Cours de Justice du Brésil, dans le cadre de la politique nationale de solution adéquate des conflits, et est utilisée dans les conflits qui sont analysés au sein du système et de la justice étatique. C'est celle qui existe au sein du pouvoir judiciaire.

après l'édition de deux lois, celle qui a institué le nouveau Code de procédure civile (loi 13.105/2015) et celle qui a réglementé la médiation extrajudiciaire (loi 13.140/2015).

La médiation des conflits est ainsi devenue l'une des stars du pouvoir judiciaire. L'agitation autour de la nouveauté doit cependant être relativisée ou, pour être plus légère, contextualisée. Ce qui semble nouveau a des racines historiques[2] comme méthode de pacification et d'intégration utilisée dans les tribus, par les anciens, les chamans et les conseillers, si la recherche touche au domaine anthropologique[3]. Dans cette perspective, les modes de résolution alternative des conflits s'inscrivent sur le terrain d'une juridiction communautaire, dans laquelle la conciliation et la médiation sont réalisées entre les participants d'un même groupe social, ayant comme marque la recherche de la concorde.[4]

Dans une autre perspective, beaucoup plus récente, avec la recherche d'un droit plus humain dans les sociétés post-industrielles, la médiation a une origine différente. À l'origine, aux États-Unis, les cliniques de médiation et de conciliation avaient un double objectif : réduire le volume des affaires et créer des cercles plus équitables de résolution des conflits. Leur utilisation s'est étendue dans les années 1960 et 1970 en réponse aux mouvements de défense des droits civils, des consommateurs et de l'environnement.

Sous le nom d'*Alternative Dispute Resolution*, le tournant, comme on le sait, a été la *Pound Conférence,* tenue dans l'État du Minnesota et dirigée par le président de la Cour suprême des États-Unis, en réponse à la politisation croissante de la société dans ce pays.

---

[2] Christopher Moore (C. MOORE, *O processo de mediação: estratégias práticas para a resolução de conflitos,* Porto Alegre, Artmed, 1998. [portugais]) souligne également que l'origine de la médiation est à rechercher dans les peuples anciens et cite que les communautés bibliques juives l'utilisaient déjà pour la résolution pacifique des controverses, révélant également un facteur d'agrégation culturelle.

[3]Laura Nader (L. NADER, *Harmonia Coerciva – a economia política dos modelos jurídicos.* 1994. [http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:LAFA4obfJCsJ:www.anpocs.org.br/portal/publicacoes/rbcs_00_26/rbcs26_02.htm&num=1&hl=pt-BR&gl=br&strip=1&vwsrc= 0]. (Consulté le 10 janv. 2017) [portugais]) a réalisé une étude intéressante dans laquelle elle a essayé de comprendre l'idéologie de l'harmonie et son fonctionnement coercitif, concluant dans ce travail comparatif et ethnographique avec les Zapotèques (habitants des montagnes de Oaxaca au Mexique), « [...] qu'il est hautement probable que l'idéologie de l'harmonie fasse partie du système de contrôle hégémonique qui s'est répandu dans le monde entier avec la colonisation politique européenne et l'évangélisation chrétienne. [...] Une intolérance au conflit a envahi la culture pour éviter, non pas les causes de la discorde, mais sa manifestation, et, à tout prix, pour créer le consensus, l'homogénéité, la concorde. Comme dans *Le meilleur des mondes d'*Aldous Huxley, le modèle de l'harmonie produit une sorte de somme culturelle à l'effet rassurant. » Et il ajoute : dans le mouvement ADR, « [...] les plaignants civils finissent par devenir des "patients" qui ont besoin d'un traitement - un projet de pacification. Lorsque les masses sont considérées comme des "patients" qui ont besoin d'aide, les politiques publiques sont inventées pour le bien du "patient". »

[4] C. NICÁCIO, « Direito e Mediação de conflitos entre metamorfose da regulação social e administração plural da justiça », *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, Belo Horizonte, nº 59, jul-dez. 2011, p. 11-56. [portugais]

Parmi ses objectifs figuraient l'encouragement d'une nouvelle « idéologie de l'harmonie » et l'adoption d'instruments non judiciaires de traitement des conflits, qui ont eu des répercussions plus intenses sur l'environnement et les relations de travail[5].

Le concept le plus habituel et général de la médiation est simple et se présente de manière plus ou moins homogène ; il s'agit d'un mécanisme qui vise à résoudre des situations de conflit, par l'intermédiaire d'une tierce personne neutre, qui facilite ou aide les parties intéressées à reprendre le dialogue et à construire une solution commune. Bien qu'il existe une flexibilité procédurale, rien ne peut être imposé aux personnes impliquées et les décisions négociées sont prises par les parties[6]. Il existe une éthique de la médiation qui confirme les principes de la participation directe et de la responsabilité de chacun dans la résolution de ses propres conflits, qui se matérialise dans les médiations communautaires, les médiations sociales ou citoyennes, non institutionnalisées, mobilisant des médiateurs volontaires pour régulariser les conflits de la vie quotidienne qui nuisent à la coexistence sociale.

En Europe, un mouvement similaire s'est produit, et ce sont les expériences du Canada[7] et de la France qui ont fortement influencé le développement de mode alternatif de résolution des conflits au Brésil.

Si, dans les années 1990, le modèle français a influencé l'axe de *São Paulo*, dans l'axe sud du Brésil, le modèle originaire des États-Unis a gagné en force. Ce dernier a fini par être choisi comme base pour la formulation de la politique publique nationale, sur la base de la Résolution 125/2010 du CNJ, y compris dans le Manuel de médiation judiciaire, déjà dans sa 6e édition[8]. L'ouvrage est réédité par ce Conseil depuis 2009 et sert de matériel didactique pour la formation des nouveaux médiateurs.

Comme l'explique Mendes (2016), « notre » médiation institutionnelle est basée sur la théorie qui est structurée suivant le modèle de négociation dit de Harvard, développé par Roger Fisher et William Ury dans les années 1980 et envisagé pour obtenir un accord. De plus, comme nous l'avons dit précédemment, elle s'inscrit dans la logique de la *accountability* performative visée par le pouvoir judiciaire et axée sur des critères

---

[5] H. ACSELRAD, G. BEZERRA, « Inserção Econômica Internacional e "Resolução Negociada" de conflitos ambientais na América Latina », in A. ZHOURI, K. LASCHEFSKI (dir.), *Desenvolvimento e conflitos ambientais,* Belo Horizonte, UFMG, 2010. [portugais]

[6] E. MENDES, *Mediação judicial: formação, teoria e práticas do mediador judicial.* USP, 2016. [http://bdpi.usp.br/result.php?search[]=author.person.name.keyword:%22Mendes,%20%C3%89lio%20Braz%22]. (Consulté le 18 déc. 2017) [portugais]

[7] À cet égard, comme l'explique Michelle Thériault « Ce mouvement, désigné sous l'appellation justice participative, qui tire son origine des travaux de la Commission du droit du Canada publiés en 2003, se définit comme '(l)'obtention d'une justice sur mesure, qui correspond aux attentes, aux besoins et aux capacités de chaque personne, et ce, par la participation pleine et entière du citoyen impliqué dans un conflit. » (M. THÉRIAULT, « Le défi du passage vers la nouvelle culture juridique de la justice participative », *La Revue,* Tome 74, Montréal, Barreau de Québec, 2015, p. 5)

[8] [http://www.cnj.jus.br/files/conteudo/arquivo/2016/07/f247f5ce60df2774c59d6e2ddddbfec54.pdf]. (Consulté le 10 janv. 2017)

quantitatifs, ce qui ne permet pas de rompre avec un modèle bureaucratique de gouvernance.

Voilà. Pour comprendre ce qui se passe actuellement au Brésil en matière de régulation de la médiation, il est utile de contextualiser la fameuse crise du Pouvoir Judiciaire[9] dans un contexte plus large et, plus précisément, de lister quelques initiatives antérieures à 2004, date de la soi-disant Réforme du Pouvoir Judiciaire et la création du Conseil National de la Justice.

Ainsi, la discussion pourrait être élargie. L'attention est attirée sur l'assistance judiciaire populaire, reconnue internationalement comme *legal aid* ou *legal assistance*. Alors que dans les années 1970 des rapports internationaux, comme ceux de la Banque mondiale, traitaient de cette question, on sait que dans les années 1990, l'intérêt s'est porté sur la réforme de la justice, dans une période marquée par la redémocratisation dans plusieurs pays.

Dans une tentative de bref aperçu du thème de la crise du pouvoir judiciaire, VERONESE[10] affirme que la demande accrue de juridiction est née d'un changement économique qui a introduit une relation tendue entre les normes juridiques constitutionnelles et les nouvelles normes infra-constitutionnelles qui avaient été mises en place par les pouvoirs exécutif et législatif dans la période post-1988.

À ce stade, l'auteur[11] ne mentionne pas seulement l'activisme judiciaire[12], mais souligne également une augmentation de la demande sociale de juridiction, résultat d'un mouvement plus large de revendication des droits formellement reconnus par la Constitution de 1988. Il souligne également la particularité brésilienne, qui réside « [...] dans l'existence de mouvements politiques pour la réforme du pouvoir judiciaire et dans les signes indiquant que la tolérance de la population à l'égard de l'inefficacité judiciaire a diminué ».

Ainsi, l'auteur présente une typologie de modèles d'accès à la justice qu'il qualifie d'orthodoxes, liés aux solutions procédurales, et d'hétérodoxes, parce qu'ils visent la réalisation de la justice, ce

---

[9] Le mot crise est généralement lié à l'idée de changement profond, de rupture, de désorientation. Dans le cas du pouvoir judiciaire, il a été associé au constat d'inefficacité et de lenteur de ce pouvoir à résoudre les affaires qui y sont traitées. Il s'agit d'une crise des chiffres, mais que l'on pourrait aussi identifier à une crise d'identité propre du juge face à l'émergence de la figure juge-administrateur. Sur cette question, voir A. COSTA, « O juiz-gestor: administração da justiça no Brasil e o direito fundamental à tutela jurisdicional célere », in BUSSINGER E., CAMPANHA B. (dir.), *Direitos humanos em sociedades complexas*, Vitória, FDV, 2014, pp. 7-20.
[http://www.fdv.br/arquivo/uploads/bli9_7ra74.pdf]. (Consulté le 10 août 2015) [portugais]

[10] VERONESE A., « Direito na fronteira ou Fronteira do Direito: Experiências de Projetos do Programa Nacional Balcões de Direito », *Cadernos Adenauer*, n 6, Rio de Janeiro, Fundação Konrad Adenauer, 2003. p. 93. [portugais]

[11] *Ibidem,* p. 98.

[12] Le thème de l'activisme, qui pour certains est lié au déficit des autres pouvoirs de l'État, ne doit pas être confondu avec la judiciarisation de la politique, qui est un fait découlant du modèle constitutionnel lui-même, de la redémocratisation et de la constitutionnalisation du droit.

qui inclurait des projets d'intervention juridique populaire guidés par la médiation communautaire et, donc, extrajudiciaires.
Déjà dans les années 2000, en analysant deux projets mis en œuvre à Acre et Rondônia, tous deux maintenus par des agences d'État, la Cour de justice et le ministère public, respectivement, l'auteur a noté quelque chose qui répète le moment législatif analysé dans ce document. Si dans les années 1990, la conciliation des[13] conflits était la solution prioritaire dans le domaine des entités étatiques, VERONESE souligne comment les tribunaux, depuis cette époque, ont déjà adopté une logique « incrémentaliste »[14], ayant élargi « [...] leurs options pour s'approprier des solutions typiques des entités de la société civile ». C'est le cas du programme Programme de justice communautaire[15], mentionné par l'auteur, qui a reçu en 2004 le 2e prix Inovare [16]et a influencé la politique nationale établie par la résolution 125/2010 dont il est question ici.
Dans ce contexte, il est encore possible de mentionner la loi 9.099/95, loi des tribunaux spéciaux civils et pénaux, et la réunion du 1er sommet ibéro-américain des présidents des cours de justice et des tribunaux fédéraux suprêmes, qui s'est tenue à Caracas en mars 1998. La rencontre et le contexte encouragent la conciliation à être l'un des critères qui guident la procédure,[17] confirmant l'engagement de la justice brésilienne à promouvoir des

[13] Comme le notent K. MELLO, B. BAPTISTA, (« Mediação e conciliação no Judiciário: Dilemas e significados », *Revista Dilemas*, v. 4, nº 1, jan-mar. 2011, p. 97-122. [portugais]): « [...] en ce qui concerne les principes d'action, alors que la médiation suppose la discussion entre les parties menée par un *tertius* impartial, non engagé de quelque manière que ce soit dans une issue particulière du conflit, la conciliation, également menée par un tiers, est définitivement engagée dans la fin du processus/résolution du conflit, en concentrant son attention sur le résultat final, compris comme représentant la "pacification" du conflit et le retour au statu quo ante. En d'autres termes, d'une part, la médiation mise sur l'explicitation des arguments pour que les parties décident elles-mêmes de ce qu'elles vont faire de leurs intérêts contradictoires ; d'autre part, la conciliation veut accommoder les intérêts contradictoires des parties pour que l'harmonie règne à nouveau entre elles et que le processus soit conclu ».
[14] Le terme, explique VERONESE (*Ibidem*, pp. 110-113), est tiré d'un des travaux de l'anthropologue E. DURHAM et fait référence, pour cet auteur, à l'absence de planification dans les programmes d'aide juridique. Dans l'original et dans un sens similaire, il désigne la « logique des universités d'État qui exigent une croissance constante et pas nécessairement liée à la demande sociale de services publics ».
[15] Le programme est né en 2000 de l'expérience du Tribunal civil spécial itinérant du Tribunal de la capitale du Brésil, qui cherchait à aider les résidents des communautés du district fédéral ayant des difficultés d'accès à la justice formelle. Cette expérience a encouragé le développement du projet, puisque 80% des cas ont abouti à des accords.
[16] L'objectif du prix Innovare, décerné par l'institut (association à but non lucratif) qui porte le même nom, est d'identifier, de récompenser et de diffuser les pratiques innovantes mises en œuvre par des juges, des membres du ministère public des États et de la Fédération, des défenseurs publics et des avocats publics et privés de tout le Brésil, qui visent à accroître la qualité de l'offre judiciaire et à contribuer à la modernisation de la justice brésilienne.
[17] Art. 2 : « Le processus sera guidé par les critères d'oralité, de simplicité, d'informalité, d'économie de procédure et de célérité, en recherchant, chaque fois que possible, la conciliation ou la transaction. Art. 3 Le Tribunal civil spécial est compétent pour la conciliation, le traitement et le jugement des affaires civiles de moindre complexité, ainsi considérées : [...] » (loi 9.099/1995).

mécanismes alternatifs de résolution des conflits, en plus d'éduquer les citoyens et les participants en général à la négociation des conflits.[18]

Au début de l'année 2003, sous l'influence de l'expérience de conciliation qui a eu lieu dans les tribunaux spéciaux, le Secrétariat pour la réforme judiciaire a été créé en tant qu'organe du ministère de la justice, dont la mission initiale était de structurer les organes et institutions compétents pour promouvoir et planifier, au niveau national, les politiques d'accès à la justice.

À cette époque, même si l'on voulait parler d'une nouvelle phase d'orientation de résolution amiables de conflits à la satisfaction de l'usager des services de justice à travers des techniques appropriées, on peut observer qu'elle n'était pas isolée des autres problèmes diagnostiqués par le discours officiel lui-même. L'objectif était l'amélioration du système judiciaire, mais le thème central a fini par être l'excès de processus et la lenteur de leur traitement.

La dualité entre une politique caractérisée par l'accueil de nouvelles formes d'accès à la justice et une politique marquée par la prise en charge de nouvelles formes d'accès au pouvoir judiciaire était visible dès ce moment initial. Ce n'est pas un hasard que Kazuo Watanabe, procéduraliste avec une forte production académique dans le domaine des études sur l'efficacité de la protection judiciaire, avait déjà mis en garde contre l'adoption de la médiation au sein du système judiciaire de manière « biaisée ». C'est l'expérience antérieure de la conciliation dans les tribunaux spéciaux qui a constitué un signal d'alarme.

§2 – LA JUSTICE CONSENSUELLE EN MOUVEMENT

Considérant que la recherche a cherché à interroger la gestion étatique des conflits, à partir de ce qui peut être observé dans les espaces officiels de la soi-disant Justice de Proximité - Forums Décentralisés de *Curitiba* - deux centres ont été pris pour une étude de cas.[19]

---

[18] [http://biblioteca.cejamericas.org/bitstream/handle/2015/2125/I-cumbre-declaracion-caracas.pdf?sequence=1&isAllowed=y]. (Consulté le 10 oct. 2017)

[19]Concernant le concept d'étude de cas, on peut se référer aux aspects soulevés par MACHADO M. (*op. cit.*, p. 358) et à son affirmation selon laquelle les études de cas sont généralement fortes là où les méthodes statistiques et les modèles formels sont faibles, c'est-à-dire qu'elles servent à comprendre, explorer ou décrire des événements et des contextes complexes. Tenant compte de la contribution de YIN R., qui distingue l'étude de cas de l'expérience, de l'enquête, de l'analyse d'archives et de la recherche historique à l'aide de trois critères : la forme de la question de recherche, l'exigence de contrôle sur les événements comportementaux et la focalisation sur les événements contemporains. MACHADO M. (*Ibidem*, p. 359) souligne que : « Dans le domaine juridique et, en particulier, dans le domaine de la recherche empirique en droit, l'utilisation de l'étude de cas est encore plus récente et, par conséquent, dotée d'un faible développement théorico-méthodologique. Cela signifie qu'une grande partie de l'élaboration de cette stratégie de recherche a été réalisée sur la base de cas et d'intérêts de recherche provenant d'autres domaines de connaissance. Il y a beaucoup de matériel théorique-méthodologique disponible en sociologie, anthropologie, sciences politiques, psychologie expérimentale, administration, etc. mais pas en droit. »

Cette section présentera l'analyse des données de l'approche qualitative sur les conflits civils portés à ces Centres, en mettant l'accent sur la médiation pré-procédurale et procédurale.

L'étude empirique s'inscrit dans une réflexion plus large sur sa pertinence dans le domaine du droit traditionnellement axé sur la recherche doctrinale, guidée par une méthode déductive. Nous avons souhaité échapper à ce modèle et dépasser l'analyse normative pour interroger les effets concrets produits par l'adoption de la médiation et l'exercice de « pouvoirs » dans la décision d'un cas concret. D'où l'importance qu'il fallait accorder à la relation avec les sujets d'étude et à la sélection de leurs discours symboliques.

Une fois la méthode définie, à partir d'une compréhension des significations des actions sociales des participants à la pratique de la médiation judiciaire basée sur la pensée wébérienne, il a fallu choisir la méthodologie pour réaliser le travail avec les données inachevées de la réalité. Il a donc fallu définir la stratégie de collecte des données.

La décision a donc été prise, en ce qui concerne les instruments de collecte de données, d'opter pour un mélange d'observation participante[20], d'enquête documentaire et d'entretiens semi-structurés,[21] sur la base d'un script avec des questions liées aux objectifs du travail, essentiel pour planifier la collecte d'informations, comme le souligne MANZINI[22]. Ce script a également été très important pour organiser le processus d'interaction avec les informateurs, auquel se sont ajoutées des conversations informelles avec les conseillers des juges directeurs des tribunaux, les serveurs impliqués dans le travail avec les CEJUSC, les stagiaires et les assistants.

L'observation a été réalisée directement, pendant que le phénomène (la séance de médiation) se déroulait, et de manière structurée car, comme pour les questionnaires, il y avait un script préalablement sélectionné par le chercheur, qui contemplait les différentes étapes d'une séance de médiation. En outre, des notes

[20]En plus des réflexions sur cette stratégie de recherche qualitative faites tout au long du texte, un compte rendu sur l'expérience vécue dans les CEJUSC est nécessaire. À de nombreux moments, la définition répétée dans la littérature sur cette méthodologie m'est venue à l'esprit, à savoir que le chercheur, tout en observant et en enregistrant, interagit avec les sujets observés et a la possibilité de vivre les événements « de l'intérieur », comme s'il était l'un des sujets. Cette interaction a varié au cours des mois de recherche, mais s'est produite principalement parce qu'il a été possible de parler aux étudiants avant et après le début des sessions de médiation, ainsi qu'avec les médiateurs à plusieurs reprises. Dans la plupart des sessions auxquelles elle a assisté, le nom de la chercheuse a également été inclus en tant qu'observateur dans les procès-verbaux rédigés à la fin des sessions de médiation, signifiant ainsi sa caractérisation comme l'un des acteurs de ce contexte.

[21]Et, il faut bien le dire, tous ensemble, documents, entretiens, carnets de terrain, permettent d'organiser, de composer et d'expliciter un événement du monde juridique.

[22] MANZINI E., « Entrevista semi-estruturada: análise de objetivos e de roteiros », *Anais Seminário Internacional sobre Pesquisa e Estudos Qualitativos*, Bauru, USC, 2004 [https://www.marilia.unesp.br/Home/Instituicao/Docentes/EduardoManzini/Manzini_2004_entrevista_semi-estruturada.pdf]. (Consulté le 10 janvier 2018) [portugais]

complémentaires de nature analytique ont été enregistrées dans le carnet de terrain. En substance, il était possible de percevoir une confluence entre le souci anthropologique de conférer une objectivité à la recherche et les enseignements wébériens.

D'une part, il est certain que l'on ne peut négliger cette fameuse formulation de Weber dans le sens où les jugements de valeur du chercheur peuvent compromettre la pleine compréhension des faits. Mais il n'est pas non plus déraisonnable d'affirmer que les types idéaux sont des généralisations (abstractions) des motifs de conduite réalisées à partir de procédures inductives[23]

D'autre part, on peut aussi affirmer, comme le fait BAPTISTA[24], quelque chose sur la nécessité de relativiser la neutralité dans la recherche en sciences sociales, quelle que soit la méthodologie adoptée.

Il est important que l'exercice de neutralisation des pré-compréhensions ait été réalisé à différents moments de la recherche, soit en mettant de côté la formation d'avocat lors de la participation aux séances de médiation, soit en se rappelant que la présence dans celles-ci se produisait dans l'exercice du rôle de chercheur, intégré comme un personnage de plus dans le scénario qui était vécu. En effet, plus d'une fois, tant les avocats que les médiateurs ont exigé une sorte de confirmation du « bon » travail effectué lors des sessions observées.

L'utilisation d'entretiens semi-structurés[25] se voulait un allié, susceptible d'adoucir toute orientation possible de la recherche et de compléter ou de contraster les observations effectuées. Au départ, il n'était pas prévu d'enregistrer les conversations à l'aide d'un magnétophone, ce qui aurait pu mettre la personne interrogée dans l'embarras ou l'empêcher de parler. Pour cette raison, la plupart du temps, les réponses ont été notées sur l'instrument de recherche lui-même ou dans le carnet de terrain.

Cependant, on a remarqué que le produit de ces entretiens, qui par nature peuvent être transcrits, n'était pas aussi substantiel que

---

[23] R. IGREJA, « O Direito como objeto de estudo empírico: o uso de métodos qualitativos no âmbito da pesquisa empírica em Direito », in M. MACHADO, (dir.), *Pesquisar empiricamente o direito*, São Paulo, Rede de Estudos Empíricos em Direito, 2017, p. 11-37. [portugais]) ajoute encore : « La recherche qualitative est définie par une série de méthodes et de techniques qui peuvent être employées avec l'objectif principal de fournir une analyse plus approfondie des processus ou des relations sociales. On dit souvent que l'inconvénient des méthodes qualitatives est leur flexibilité et leur subjectivité, y compris celle du chercheur lui-même, en plus d'être difficiles à généraliser. Les méthodes quantitatives représenteraient l'objectivité et l'universalité. Il faut toutefois se rappeler que l'élaboration même de la recherche et sa systématisation impliquent des choix de catégories et de variables et des interprétations de données par le chercheur, soumis, par conséquent, à sa subjectivité ». Voir aussi R. PERISSINOTTO, « Indução, comparação e compreensão nas ciências sociais », *Paper Oficina de pesquisa em sociologia histórica*, Curitiba, UFPR, 2008.
[http://adrianocodato.blogspot.com.br/2010/01/papers-produtors-pela-oficina-de.html]. (Consulté le 10 déc. 2017) [portugais]

[24] *Op.cit.,* pp.98-99.

[25] En ce qui concerne ce type de technique, on sait qu'il existe un scénario préalablement établi, mais aussi un espace pour l'élucidation d'éléments qui surgissent de manière imprévue ou d'informations spontanées données par la personne interrogée.

prévu, étant donné la faible manifestation spontanée des interviewés dans la partie où ils pouvaient parler librement de l'expérience dans la session de médiation. Ce fait a conduit à la constatation qu'il n'y avait pas assez de « discours » pour être tabulé et analysé et, par conséquent, pour permettre la construction de catégories pour l'application de la technique appropriée.

Pour le traitement des données, on a donc procédé ainsi. Si l'intention n'était pas de mesurer de manière quantitative, par le biais d'*enquêtes, la* perception des personnes impliquées dans la procédure de médiation, mais d'identifier, à partir de celle-ci et de la technique d'observation, les facteurs qui détermineraient une réponse au problème de la thèse, l'analyse s'est faite de manière intuitive, [26]comme cela se produit dans la recherche qualitative, mais avec une caractéristique particulière.

Les discours ont été ajoutés à l'observation et la stratégie a permis d'obtenir des indices pour l'analyse. Dans la présentation des données, il sera possible de percevoir que, si dans certains cas, les discours sont entrés en conflit avec les réponses données aux questions préalablement préparées, ils ont également corroboré ce qui avait été observé.

En choisissant de mettre en relation les discours avec les réponses données aux questions du script et les notes d'observations, on a voulu se rendre compte que le langage intervient comme quelque chose qui n'est pas transparent.

À ce stade de la recherche, et sur la base de la réflexion théorique menée, deux éléments-clés ont été identifiés afin d'évaluer la démocratisation du système judiciaire avec l'adoption de la médiation. Elles sont interconnectées et concernent : (i) l'autonomie des personnes qui participent à la procédure de médiation et (ii) la participation/délibération effective, sans pour autant leur attribuer un parti pris accordiste. En les prenant comme guides pour l'observation, on a utilisé la différence entre la médiation facilitatrice et la médiation évaluatrice, avec une intervention plus ou moins grande du médiateur. L'objectif était de comprendre comment, dans la pratique, la distribution du

[26]Or, comme les données sont non métriques, selon Martins (2004, p. 292), « une autre caractéristique importante de la méthodologie qualitative consiste en une hétérodoxie au moment de l'analyse des données. La variété du matériel obtenu qualitativement exige du chercheur une capacité d'intégration et d'analyse qui, à son tour, dépend du développement d'une capacité créative et intuitive. La plus grande difficulté de la discipline des méthodes et techniques de recherche réside dans le fait qu'il est difficile d'enseigner comment analyser des données — c'est-à-dire comment leur attribuer un sens — alors qu'il est plus facile d'enseigner comment collecter des données ou mener un travail de terrain. L'intuition mentionnée ici n'est pas un don, mais le résultat de la formation théorique et des exercices pratiques du chercheur. Dans le développement de l'utilisation des méthodologies quantitatives, ce qui est recherché est précisément le contraire, c'est-à-dire contrôler l'exercice de l'intuition et de l'imagination, par l'adoption de procédures bien délimitées qui permettent de restreindre l'interférence et l'expression de la subjectivité du chercheur ».

pouvoir[27] a joué spécifiquement dans la construction de la solution au conflit.

Dans le premier CEJUSC, à partir de toutes les observations, il a été possible de constater que l'enregistrement dans le procès-verbal par le médiateur des actes réalisés dans les sessions suivait un modèle préformaté par le secrétariat du CEJUSC, dans lequel tantôt il était écrit qu'il s'agissait de conciliation, tantôt de médiation, dans une confusion évidente entre les deux concepts, qui n'a pas été démentie pendant la session, puisque dans aucune observation le médiateur n'a clarifié quel type de médiation il adopterait, soit facilitative-évaluative ou transformative.

Parfois, la rédaction du procès-verbal prenait plus de temps que la séance de médiation elle-même et pour l'imprimer, le médiateur devait partir et se rendre au bureau du CEJUSC pour le récupérer et seulement ensuite recueillir les signatures des parties, de leurs avocats et du superviseur du Centre. Après avoir lu le contenu aux personnes présentes, il était parfois encore nécessaire d'apporter des corrections et de renvoyer le tout à l'impression. C'est l'une des raisons pour lesquelles, en raison du manque de temps des participants, il n'a pas été possible de mener les entretiens avec toutes les personnes impliquées dans les sessions observées. Les séances devaient avoir lieu toutes les heures et, pour cette raison, les médiateurs se sont inquiétés lorsque certaines médiations se sont prolongées et ont compromis l'ordre du jour de la journée. Les couleurs de l'organisation bureaucratique, à partir du carnet de terrain.

Dans les notes de terrain, ces caractéristiques ont été enregistrées comme la reproduction de certains rituels, étrangers à la nature de la médiation, procès-verbaux, pregão, hiérarchie médiateur/superviseur, ont confirmé la permanence du modèle rationnel-juridique orienté vers des fins mentionnées par Weber.

Comme on peut le constater, à l'exception d'une participante, les entretiens ont été menés avec des femmes d'âges divers et de niveaux d'éducation supérieurs à l'école primaire. Compte tenu de la nature de la recherche et des conflits, j'ai enregistré dans le carnet de terrain comment l'acceptation de participer à l'interview dans les cas de droit de la famille s'est toujours produite de la part des femmes, face au refus des hommes ou à leur déclaration d'impossibilité par manque de temps. Mais il n'a pas été possible de tirer des conclusions définitives sur l'identification possible de cette acceptation avec le fait que le chercheur était aussi une femme, par exemple.

Les observations ont eu lieu entre les mois d'octobre et de décembre 2017, et il a été possible de constater comment il y a une certaine homogénéité dans les réponses aux questions suivantes : la médiation est perçue comme une nouvelle façon de

[27] Voir S. ARNSTEIN, « Uma escada da participação cidadã », *Revista da Associação Brasileira para o Fortalecimento da Participação*, nº 2/2002, p. 4-13. [portugais]

faire la justice ; les participants indiqueraient la médiation pour la résolution des conflits à d'autres personnes ; les participants eux-mêmes utiliseraient à nouveau la médiation ; à l'exception d'un participant, les autres ne connaissaient pas la possibilité de médiation en dehors du Forum ; à l'exception d'un participant, les autres ont appris la médiation dans le Forum lui-même et le CEJUSC par des tiers ou en fonction de la référence donnée au conflit dans le Forum.

Ces résultats ont été pris comme indices pour constater que la médiation est encore une pratique adoptée sous la direction du Pouvoir Judiciaire, confirmant la centralité de son rôle et de son pouvoir dans la résolution des conflits.

En ce qui concerne la manifestation des parties, l'écoute par le médiateur, la pression éventuelle pour la formulation de l'accord et la satisfaction du résultat et l'observation dans les sessions ont été extrêmement précieuses pour qualifier les résultats en essayant de saisir ces éléments-clés d'autonomie/ participation/ délibération. Il a été possible non seulement de confirmer la logique d'accord qui imprégnait les sessions, mais il était également curieux de constater comment les suggestions faites par les médiateurs étaient acceptées, ce qui montrait clairement comment l'autonomie des parties n'était parfois pas totale.

En résumé, quatre conclusions peuvent être tirées de cette expérience : (i) la logique de l'accord induit par le médiateur compromet la délibération des parties, soit parce qu'elles se sentent poussées à le faire, soit parce qu'elles sont mal à l'aise avec le résultat donné, ce qui révèle leur faible autonomie dans la procédure ; (ii) la délibération est en arrière-plan, puisque le principal désir des parties est d'être satisfaites dans ce qu'elles veulent, que cela se passe dans la médiation ou en dehors ; (iii) la médiation est semblable à une conciliation, consistant seulement en une étape plus formelle du processus ; (iv) la figure du juge, même absente, est l'ombre qui entoure les paroles des médiateurs et des médiateurs, à elle est toujours un appel, soit pour l'arrivée à l'accord, soit par la force et la hiérarchie qui aurait devant les parties pour imposer une décision.

Enfin, toujours d'un point de vue habermassien, la délibération observée n'a pas permis de conclure à l'existence d'une validité intersubjective des parties pour la formation d'un consensus, mais seulement à une sorte d'attribut de quelque chose donné par le conducteur de la procédure de médiation lui-même.

Dans l'autre expérience, celle du deuxième CEJUSC, les observations ont porté sur les médiations procédurales. Mais, comme dans la première CEJUSC, l'enregistrement dans le procès-verbal par le médiateur des actes réalisés lors des sessions a suivi un modèle préformaté par le secrétariat de la CEJUSC, dans lequel il était toujours écrit qu'il s'agissait d'une « audience » de conciliation et non d'une session de médiation. La confusion entre les deux concepts, mentionnée ci-dessus, était évidente,

nous rappelant que, malgré la vantardise institutionnelle sur la médiation, ce qui se passait dans les sessions ressemblait plus à une technique de conciliation qu'à une pratique de traitement en profondeur de conflits qui n'aboutiraient pas nécessairement à un accord.

Les femmes ont été celles qui ont le plus répondu à la demande d'entretiens et il y a eu une homogénéité quant aux aspects suivants : (i) les règles de la médiation ont été expliquées aux participants ; (ii) tous ont déclaré avoir eu la possibilité de se manifester et d'être entendus par le médiateur ; (iii) pour tous, la procédure était plus amicale que formelle ; (iv) malgré cela, tous se sont sentis nerveux pendant les sessions ; (v) aucun ne connaissait l'option de la médiation en dehors du Forum ; (vi) la connaissance du CEJUSC et de la médiation dans le Forum a eu lieu, respectivement, par des tiers et déjà dans l'environnement judiciaire.

La plus grande perception était qu'il n'y avait pas de relation directe entre la possibilité de se manifester et la délibération inhérente à la médiation. En outre, comme dans le premier CEJUSC, il est clair que la connaissance du mode de résolution consensuelle des conflits du pouvoir judiciaire lui-même a confirmé le rôle central de l'institution en tant qu'inducteur et a semblé être un facteur qui a favorisé une performance plus active tant du médiateur que des avocats des parties.

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de cette deuxième expérience : (i) il s'agit davantage d'une pratique conciliatoire que d'une médiation guidée par une logique transformative ; (ii) la philosophie de l'accord se pratique à l'ombre de la figure du juge, et peut être identifiée dans le discours des médiateurs, lorsqu'ils se réfèrent aux inconvénients de l'adjudication ; (iii) la justice consensuelle est davantage une justice de résultats, qui loin du modèle facilitateur de la médiation ne permet pas un contrôle effectif de la procédure par les parties, une délibération effective entre elles et vide le sens de l'autonomie ; (iv) il est clair que la connaissance du mode de résolution consensuelle des conflits dans l'environnement même du pouvoir judiciaire confirme le rôle central de l'institution en tant qu'inducteur et constitue un facteur qui favorise une performance plus active tant du médiateur que des avocats des parties et une moindre délibération entre eux.

CONCLUSION

Le pouvoir judiciaire compte ! L'« expérience du droit », révélée à travers le mouvement des acteurs dans les CEJUSC étudiés, a non seulement mis en évidence l'homogénéité de la sémantique maniée par ces derniers autour de la médiation, comme le démontre l'analyse des données recueillies, mais a également

confirmé qu'il s'agit de l'institution qui permet aux citoyens d'apprendre une nouvelle forme de résolution des conflits.
Il semble que la justice dite de proximité se rapproche davantage de ce qui est recherché par le pouvoir judiciaire lui-même. Ce n'est pas un hasard s'il ne quitte pas la scène. L'organisation de la médiation institutionnelle suit un structuralisme systémique qui s'appuie tant sur le discours de la doctrine, qui crée la continuité d'une logique visant le protagonisme du Pouvoir Judiciaire, que sur l'aide du législateur, qui change les lois dans cette cohérence de coordination des dissidences. Le contrôle social, donc, et le maintien d'un pouvoir institutionnel qui prétend façonner et organiser le conflit social, expliquent comment la médiation a été institutionnalisée.
Dans les études de procédure civile, on attribue au pouvoir judiciaire un rôle d'éducateur dans la sensibilisation à l'utilisation d'une autre voie de résolution des conflits, dont la limite est la vérification de la préparation des parties à agir de manière autonome et à faire des choix qui ne passent pas par l'activité réalisée par l'institution.
Comme on l'a vu, le biais décisionnel, qui compromet la délibération et le contrôle de la procédure par les participants eux-mêmes, n'est pas en mesure de remettre en cause l'inéluctabilité du formalisme du Droit et du pouvoir du Judiciaire.
Ainsi, l'idéalisation de la possibilité de démocratiser le pouvoir judiciaire en assumant la possibilité de médiation des conflits est relativisée lorsqu'elle est contrastée avec « l'expérience du droit ». Parmi d'autres aspects déjà mentionnés tout au long de ce document, ce sont les « chiffres » qui donnent corps à ce que sera la médiation des conflits dans la pratique. Et, dans cette perspective, il ne suffit pas d'affirmer au préalable que la médiation redonne la parole que le processus traditionnel avait confisquée aux parties, permettant à chacune de réguler son propre conflit et d'exposer son point de vue en écoutant l'autre.
Enfin, si, comme on l'a dit plus haut et sous l'inspiration wébérienne, le changement des activités étatiques peut se produire avec un changement culturel, ce sont les actions sociales et leur orientation qui restent en jeu et donnent lieu à davantage d'« expériences du droit ».
La justice dite de proximité, qui a inspiré les idées initiales de « démocratisation de la justice », se rapproche davantage de ce qui est recherché par le pouvoir judiciaire lui-même.

BIBLIOGRAPHY

ACSELRAD H., G. BEZERRA, « Inserção Econômica Internacional e "Resolução Negociada" de conflitos ambientais na América Latina », in ZHOURI A., LASCHEFSKI K. (dir.), *Desenvolvimento e conflitos ambientais,* Belo Horizonte, UFMG, 2010 [portugais]

ARNSTEIN S., « Uma escada da participação cidadã », *Revista da Associação Brasileira para o Fortalecimento da Participação*, nº 2/2002, pp. 4-13 [portugais]

COSTA A., « O juiz-gestor: administração da justiça no Brasil e o direito fundamental à tutela jurisdicional célere », in BUSSINGER E., CAMPANHA B. (dir.), *Direitos humanos em sociedades complexas*, Vitória, FDV, 2014, pp. 7-20. [http://www.fdv.br/arquivo/uploads/bli9_7ra74.pdf]. (Consulté le 10 août 2015) [portugais]

IGREJA R., « O Direito como objeto de estudo empírico: o uso de métodos qualitativos no âmbito da pesquisa empírica em Direito », in MACHADO, M. (dir.), *Pesquisar empiricamente o direito*, São Paulo, Rede de Estudos Empíricos em Direito, 2017, pp. 11-37 [portugais]

MANZINI E., « Entrevista semi-estruturada: análise de objetivos e de roteiros », *Anais Seminário Internacional sobre Pesquisa e Estudos Qualitativos*, Bauru, USC, 2004 [https://www.marilia.unesp.br/Home/Instituicao/Docentes/EduardoManzini/Manzini_2004_entrevista_semi-estruturada.pdf]. (Consulté le 10 janvier 2018) [portugais]

MARTINS H., « Metodologia qualitativa de pesquisa », *Educação e Pesquisa*, São Paulo, v. 30, nº 2, 2004, p. 289-300. [http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_issuetoc&pid=1517-970220040002&lng=pt&nrm=iso]. (Consulté le 20 déc. 2017) [portugais]

MELLO K., B. BAPTISTA, « Mediação e conciliação no Judiciário: Dilemas e significados », *Revista Dilemas*, v. 4, nº 1, jan-mar. 2011, pp. 97-122 [portugais]

MENDES E., *Mediação judicial: formação, teoria e práticas do mediador judicial.* USP, 2016. [http://bdpi.usp.br/result.php?search[]=author.person.name.keyword:%22Mendes,%20%C3%89lio%20Braz%22]. (Consulté le 18 déc. 2017) [portugais]

MOORE C., *O processo de mediação: estratégias práticas para a resolução de conflitos,* Porto Alegre, Artmed, 1998 [portugais]

NADER L., *Harmonia Coerciva – a economia política dos modelos jurídicos.* 1994. [http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:LAFA4obfJCsJ:www.anpocs.org.br/portal/publicacoes/rbcs_00_26/rbcs26_02.htm&num=1&hl=pt-BR&gl=br&strip=1&vwsrc= 0]. (Consulté le 10 janv. 2017) [portugais]

NICÁCIO C., « Direito e Mediação de conflitos entre metamorfose da regulação social e administração plural da justiça », *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, Belo Horizonte, nº 59, jul-dez. 2011, pp. 11-56 [portugais]

PERISSINOTTO R., « Indução, comparação e compreensão nas ciências sociais », *Paper Oficina de pesquisa em sociologia histórica*, Curitiba, UFPR, 2008. [http://adrianocodato.blogspot.com.br/2010/01/papers-produtors-pela-oficina-de.html]. (Consulté le 10 déc. 2017) [portugais]

SIX J.-F., *Dinâmica da Mediação,* Belo Horizonte, Del Rey, 2001. [portugais]

THÉRIAULT M., « Le défi du passage vers la nouvelle culture juridique de la justice participative », *La Revue,* Tome 74, Montréal, Barreau de Québec, 2015, pp. 7-38.

VERONESE A., « Direito na fronteira ou Fronteira do Direito: Experiências de Projetos do Programa Nacional Balcões de Direito », *Cadernos Adenauer*, n 6, Rio de Janeiro, Fundação Konrad Adenauer, 2003. p. 93. [portugais]